

1978 - 2018

**ances** association nationale des communautés éducatives et sociales a.s.b.l.

lëtzebuerger fachverband fir sozial aarbecht, bildung an erzéiung



**Mémo à l'attention des membres de la Commission de la Justice à la Chambre des Députés**  
27 mars 2019

1

*Sozial Denken*  
*Sozial Handelen*



PROFESSIONAL COMMUNITY & COMMUNAUTÉ DE PRATIQUES

- Professionnels et praticiens de l'intervention sociale et éducative (incl. Étudiants)
- Enseignants et formateurs
- Chercheurs, scientifiques
- Usagers, bénéficiaires de services, clients, ayants-droits
- Bénévoles
- Décideurs institutionnels et politiques
- Multiplicateurs et acteurs, stakeholders

[www.ances.lu](http://www.ances.lu)  
[www.fachverband.lu](http://www.fachverband.lu)

2





*Sozial Denken  
Sozial Handeln*

lëtzebuenger fachverband  
fir sozial aarbecht, bildung an erzéiung a.s.b.l.

**2020 - 2017** ANCES Partner am interregionale Projet  
«**Développement d'un espace transfrontalier de protection internationale de l'enfance**»

**2018** Summerakademie fir Sozial Aarbecht, Bildung an Erzéiung

**2016 - 2014** ANCES lëtzebuenger Partner am europäesche Projet « Children's Rights Behind Bars», Viirleefer-Projet vun der internationaler Étude fir d'Veereente Nationouen iwwert de Fräiheitsentzuch bei Kanner a Jugendlech.

**2011** ANCES Member vum franséischsproochegen internationale Fachverband vun der Sozialer Aarbecht: **Association Internationale pour la Formation, la Recherche et l'Intervention Sociale**

**2011** Aus der ANCE gëtt d'ANCES: Association nationales des Communautés éducative et sociales» am Sënn vun engem allgemenge „**Lëtzebuenger Fachverband fir Sozial Aarbecht, Bildung an Erzéiung**“

**2009** FICE-Europa-Expertentagung zu Lëtzebuerg „**Sozialpädagogische Arbeit mit Jugendlichen im Kontext von Geschlossener Unterbringung (GU) und Freiheitsentziehenden Maßnahmen (FEM)**“

**2006** ANCES-Uni.lu-Symposium „**Multiprofessionell an interdisziplinär - zesummen 1 Schoul!**“

**2005** Aus dem digitaliséierten ANCE-Bulletin entset den „**arc : archiv fir sozial aarbecht, bildung an erzéiung**“.







3

**2003** ANCE Matgrënner vun der Coalition Nationale des Droits de l'Enfant a.s.b.l. (CNDE) [www.kannerrechter.lu](http://www.kannerrechter.lu)

**2000** FICE-Europa-Tagung zu Lëtzebuerg „Jugend-Hilfe - Jugend-Strafe. Zum Umgang mit Kinder- und Jugenddelinquenz im europäischen Vergleich“

**1998** ANCE-FICE-Europa-Kongress zu Lëtzebuerg: *La délinquance juvénile en Europe.*

**1992** Internationale FICE-Kongress zu Lëtzebuerg "Policymaking, Research and Staff Training"

**1985** Internationalt Joer vun der Jugend: Internationale Kongress "Aktuelle Probleme Jugendlicher in der Heimerziehung in Europa" (org.: ANCE-ADCA-FICE-Inter)

**1979** Internationalt Joer vum Kand. ANCE-Nationalkongress zu Situatioun vun de Kannerrechter zu Lëtzebuerg

**1978** Grënnung vun der ANCE « **Association Nationale des Communautés Éducatives a.s.b.l.** » de 9. Juni 1978

**1952** Fondation du « Cercle d'Études de l'Enfance Inadaptée » à Esch → précurseur de l'ANCE.

**1950** **Camp International d'Enfants au Château de Sanem.** Sur proposition d'Edouard Barbel (1905-1994), secrétaire de la commission scolaire d'Esch-sur-Alzette et trésorier de la FICE (1951-1967).

**1948** Grënnungskongress vun der FICE - « Fédération Internationale des Communautés Éducatives » am Pestalozzi-Kinderdorf Trogen an der Schwäiz :  
« **The education of war-handicapped children** »






4



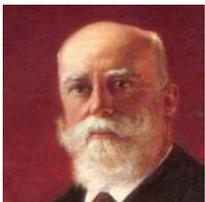
### L'héritage protectionnel d'Auguste Ulveling (1859-1917)



*„...Cependant, à notre avis, le système à leur [aux enfants] appliquer devrait être **plutôt éducatif que répressif**, parce que ces enfants sont généralement plutôt malheureux que vicieux.“*

Auguste Ulveling (1859-1917): Protection de l'enfance. 1890.

5



Paul Eyschen (1841-1915)  
Ministre d'État (1888-1915)  
et ministre de la justice  
(1876-1888)



Henri Vannérus  
(1833-1921)  
Conseil d'État  
(1874-1921)  
Ministre de  
justice (1864-  
1874)

*Lettre du 19.10.1894 au Conseil d'État:*

« Envisageant la puissance paternelle moins comme un droit des parents, que comme **un pouvoir de protection institué dans l'intérêt de l'enfant** et pour assurer l'éducation de l'enfant, le législateur français de 1889 a édicté tout un ensemble de **normes** destinés à **protéger l'enfant** contre les mauvais parents et à **réprimer les abus** de la puissance paternelle.»

*Réponse du 2.8.1895 à la lettre de Eyschen:*

« ...la situation actuelle est des plus satisfaisantes et dans ce cas il serait **dangereux d'innover**, le mieux étant l'ennemi du bien. »

6



 1978 - 2018  
 association nationale des  
 communautés éducatives  
 et sociales a.s.b.l.  
 lëtzebuurger fachverband fir sozial aarbecht, bildung an erziehung

## Révision de la Constitution actuellement en cour

(version 24.11.2016)

### Section 4. - Des objectifs à valeur constitutionnelle

Art. 38.

- L'Etat veille au droit de toute personne de fonder une famille et au **respect de la vie familiale**.
- Dans toute décision qui le concerne, **l'intérêt de l'enfant** est pris en considération de manière primordiale.
- L'Etat veille à faire bénéficier chaque enfant de la **protection**, des mesures et des soins nécessaires à son bien-être et son **développement**.
- L'Etat veille à ce que chaque enfant puisse **exprimer son opinion librement sur toute question qui le concerne**, en considération de son âge et de son discernement.

9

## L'enfant comme **objet d'une protection particulière** versus L'enfant comme **détenteur de droits**




L'examen des constitutions des États membres du Conseil de l'Europe montre que **l'approche traditionnelle** consiste à se concentrer sur le **besoin de protection** des enfants, tandis qu'une approche plus récente et moderne présente les enfants comme **détenteurs de droits**.

Commission Européenne pour la Démocratie par le Droit (Commission de Venise) (Conseil de l'Europe): **RAPPORT SUR LA PROTECTION DES DROITS DE L'ENFANT** Normes internationales et constitutions nationales Adopté par la Commission de Venise lors de sa 98<sup>e</sup> Session Plénière (Venise, 21-22 mars 2014)

10

# Changement majeur: Cadre normatif et dispositif institutionnel évolué

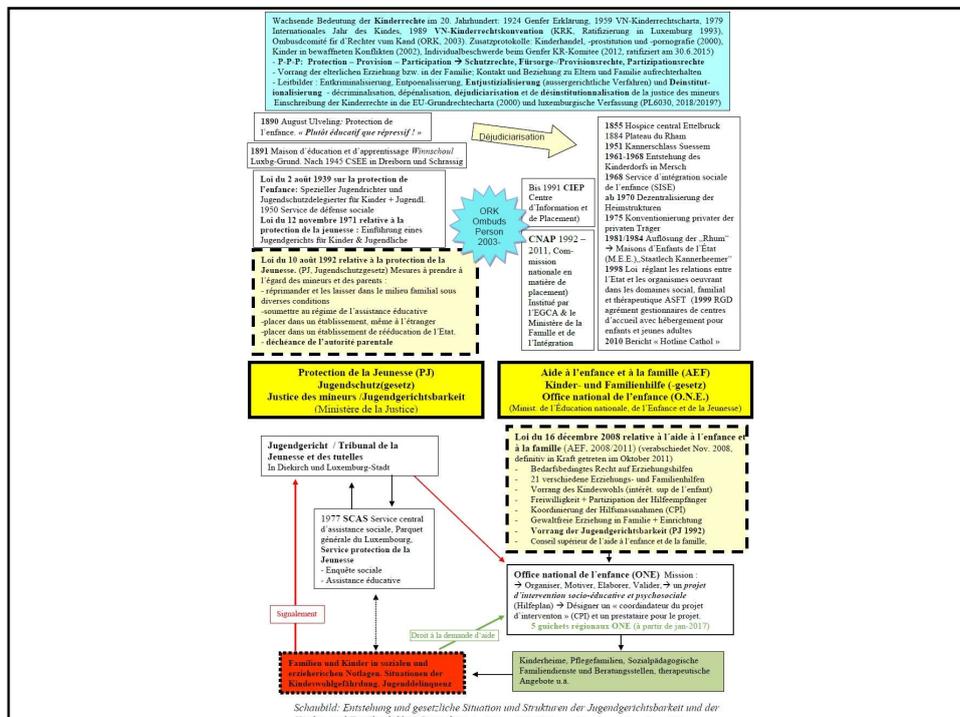
Depuis 2002 de nombreuses réformes concernant

- le système éducatif
- Le secteur social et éducatif
- l'autorité parentale
- Loi AEF – Office national de l'enfance
  - Diversification des mesures
  - Professionalisation
- Loi sur la jeunesse
  - Cadre de référence pour le travail socio-éducatif – éducation non-formelle

## Système de monitoring et mécanismes de plainte

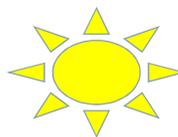
- ORK, CELPL, médiateur/MENJE

11



12

## Quelle réforme pour quels problèmes pour quels enfants?



[www.jugendbericht.lu](http://www.jugendbericht.lu) (quinquennal)

[www.bildungsbericht.lu](http://www.bildungsbericht.lu) (triennal)

Étude HBSC

SCRIPT, IFEN, Centres de  
compétence

13

## Mesures d'accompagnement

- Mise en place d'un **programme de recherche concomitante** en matière juridique, criminologique et socio-pédagogique du système actuel de la protection de l'enfance.
- Instauration d'un **dialogue structuré entre les différents acteurs** du domaine d'action concerné. Cf. dispositif / violence domestique

14

Double bind message ?  
le système te protège en te punissant ?



Il faut bel et bien le/la sanctionner!

Je te protège

C'est pour ton bien! ... intérêt supérieur...

Trop, c'est trop!  
Maintenant, je te punis!

15



*Ceci n'est pas une peine*

16

## „Dans des circonstances exceptionnelles...” et la pente glissante

- Argument de la pente glissante:
- Revendication: Si on permet X, il y aura une *progression naturelle* vers Y considéré comme indésirable.
- Deux types de pente glissante: ‘résultat horrible’ et ‘résultat arbitraire’  
Bernard Williams, “Which Slopes are Slippery?”, dans: *Making Sense of Humanity and Other Philosophical Papers 1982-1993*, Cambridge University Press, 1995)  
<https://doi.org/10.1017/CBO9780511621246.019>
- *Dans ce contexte: X peut être: détention de mineurs en prison pour majeurs, privation de liberté pour délits de statut, etc..*



17

## Nulle peine sans loi

*Nullum crimen  
sine lege, nulla  
poena sine lege.*

«Art. 12.

La liberté individuelle est garantie. - Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit . - Nul ne peut être arrêté ou placé que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit . - Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge, qui doit être signifiée au moment de l'arrestation, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures. - Toute personne doit être informée sans délai des moyens de recours légaux dont elle dispose pour recouvrer sa liberté.»

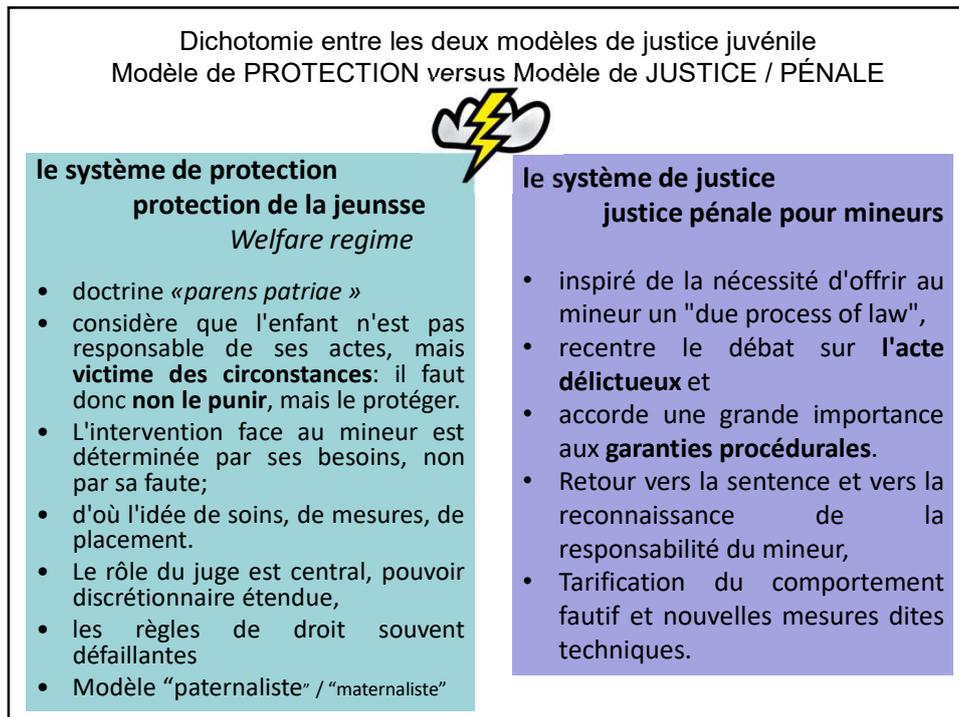
Art. 13.

Nul ne peut être distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne.

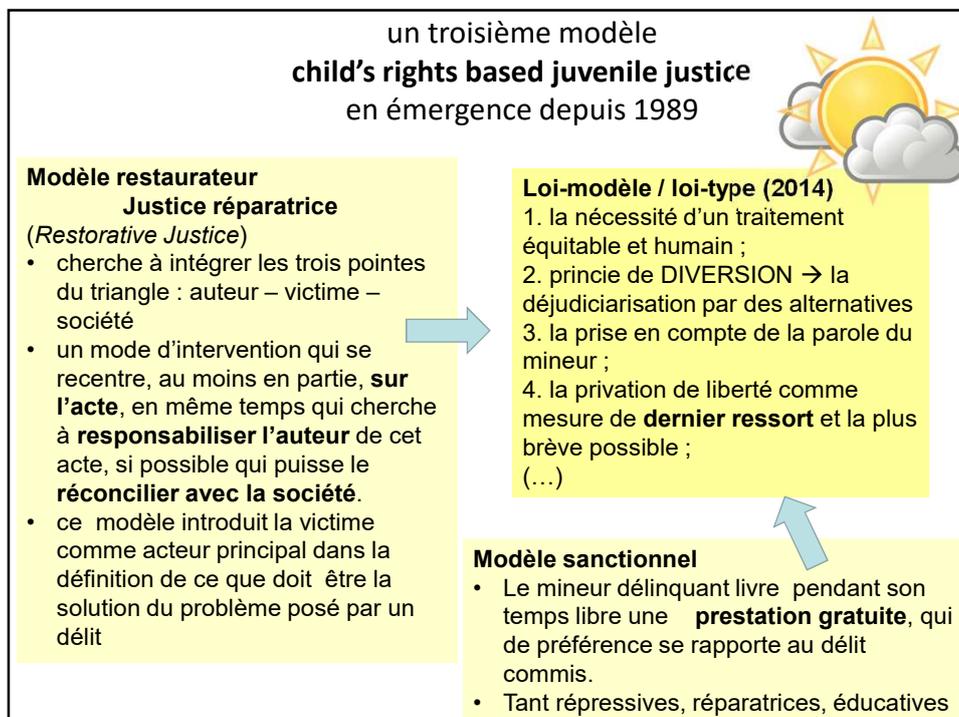
Art. 14.

Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi . »

18



19



20

un troisième modèle  
**child's rights based juvenile justice**  
 en émergence depuis 1989



**Modèle de loi sur la Justice des Mineurs (1997-2014)**

1. la nécessité d'un traitement équitable et humain ;
2. principe de **DIVERSION** → la déjudiciarisation par des alternatives
3. la prise en compte de la parole du mineur ;
4. la privation de liberté comme mesure de **dernier ressort** et la plus brève possible ;
5. la privation de liberté, réponse aux seuls cas graves ;
6. exclusion de la peine capitale et du châtime corporel ;
7. le placement : mesure d'exception
8. juridiction spécialisée et indépendante pour mineurs, usant d'une procédure particulière, mais respectueuse de **droits procéduraux + garanties judiciaires** telles: la **présomption d'innocence** avant toute condamnation, pas d'aveu imposé, **publicité des débats** sauf si la vie privée du mineur est menacée, possibilité d'appel, assistance obligatoire d'un **conseil/avocat**, participation du mineur, meilleure application des principes de la **proportionnalité**, respecter la **légalité** des incriminations et des peines
9. objectif de la justice juvénile: **la réinsertion, réintégration, paix sociale**
10. **alternatives à l'exécution des peines** et libération de la mesure dès que possible
11. Restauration / **Réparation à la victime**
12. Âge minimum de la responsabilité pénale + évaluation de l'âge et maturité

21

## „Kinderrechtsmodell“

*Ausführlich beschrieben in:*

- Weidkuhn, Ursina: Jugendstrafrecht und Kinderrechte. Basel Genf 2009 (S.16-18)

*Basierend auf:*

- Model law / Loi type sur la justice pour mineurs et commentaires (ONU DC, 2014)  
[https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/Justice\\_Matters\\_Involving-Web\\_version.pdf](https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/Justice_Matters_Involving-Web_version.pdf)
- Sloth-Nielsen, Julia: The Role of International Law in Juvenile Justice Reform in South Africa's. Western Cape 2001.
- <https://www.uwc.ac.za/Biography/Pages/Julia-Sloth-Nielsen.aspx>

22

## **fonction éducative de la loi**

- La loi et les **procédures** ont un effet socialisateur sur l'enfant, le mineur
- La loi / le dispositif devrait avoir en ell/lui-même un caractère éducatif, formatif pour tout mineur en contact et/ou conflit avec la loi
  - Justice juvénile comme école du droit et éducation à la citoyenneté

23

## **2 volets à distinguer**

### **Aide sous contrainte**

- Aides éducatives ordonnées
- Diversifier le catalogue des mesures
- Participation recherchée, projets volontaires

### **Enfant en conflit avec la loi**

- Répression
- Réparation
- Restauration

24

## 2 volets à distinguer

### **Aide sous contrainte**

- Aides éducatives ordonnées
  - Renvoi aux mesures AEF à diversifier
- Diversifier le catalogue des mesures
  - Begleiteter Umgang
  - Périmètre de sécurité
  - Sociothérapies
- Participation recherchée, projets volontaires

25

### «Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants» (N.U. résolution A/RES/64/142)

- LE « **PRINCIPE DE NÉCESSITÉ** »  
: PRÉVENIR LE RECOURS A  
UNE PROTECTION DE  
REMPACEMENT
- LE « **PRINCIPE DU CARACTERE  
APPROPRIE DE LA MESURE DE  
PROTECTION DE  
REMPACEMENT** » : LA  
DETERMINATION DE LA  
MODALITE DE PROTECTION DE  
REMPACEMENT LA PLUS  
APPROPRIEE



26

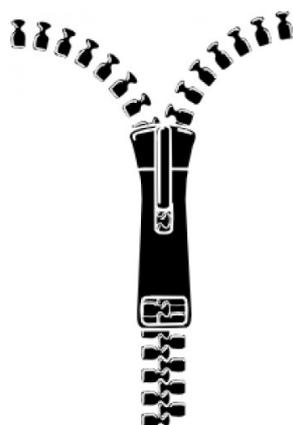
## 2 volets à distinguer

### Enfant en conflit avec la loi

- Prévention
- Diversion
  - Mesures alternatives à caractère éducative: p.ex. Jeune qui soumet au juge une proposition
- Répression
  - Mesures alternatives à caractère privative de liberté, mais sans incarcération: p.ex. Bracelet électronique
- Réparation
- Restauration

27

### L'imbrication nécessaire des régimes de la PJ + AEF

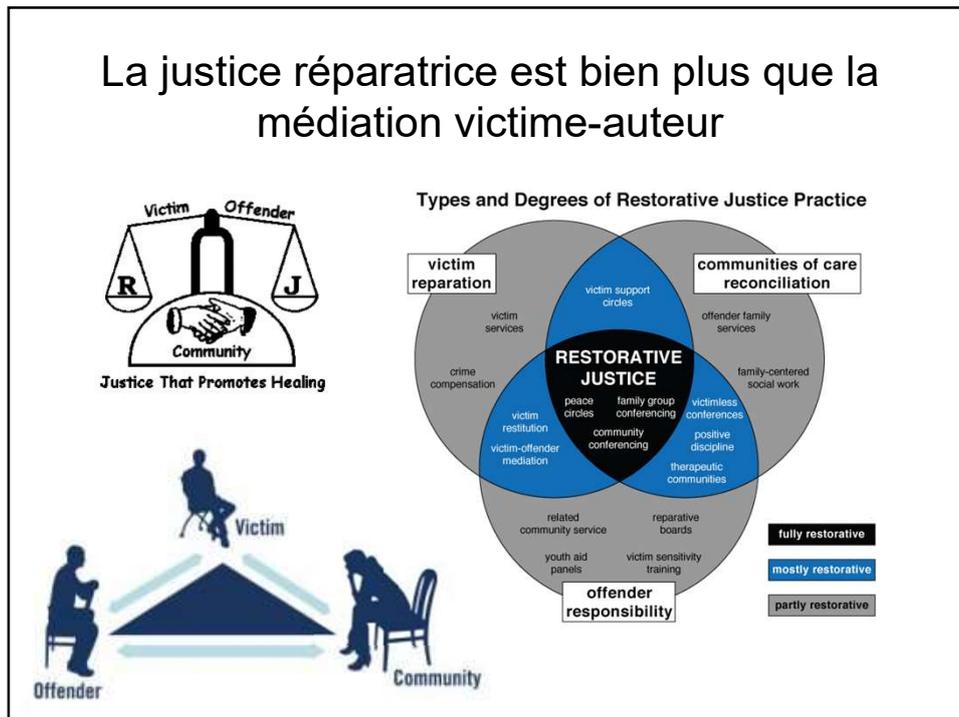


- Procédures harmonisées
- Concertation et consultation obligatoires
- Complémentarité des mesures: rendre contraignantes les aides éducatives de l'ONE
- Partage des mêmes standards de qualité concernant les diagnostics, l'évaluation de mesures etc.
- Formation continue en commun
- Plateforme commune de prévention....

Instrument clé à développer et généraliser:  
**CPI coordination du projet d'intervention**

28

## La justice réparatrice est bien plus que la médiation victime-auteur



29

## Autres points

- Accès à la justice
  - Services de conseil (cf. Centre de médiation)
  - Assesment „child friendly justice“
- Formation initiale et continue des professionnels de l'intervention sociale et éducative dans le domaine AEF/PJ
  - Formation BTS
  - FoCo, Master interrégional
- *Complaint management* intra-institutionnel

30

1978 - 2018  
**ances** association nationale des communautés éducatives et sociales a.s.b.l.  
 lëtzebuurger fachverband fir sozial aarbecht, bildung an erziehung

## Autorité parentale

- Loi du 12 août 1939:
- Art. 1er: La déchéance de la puissance paternelle **est totale ou partielle.**
- Si elle est totale, elle emporte la privation de tous les droits qui découlent de la puissance paternelle et à l'égard de tous les enfants nés ou à naître.
- (...)

**Mémorial**      **Memorial**  
 du      des  
**Grand-Duché de Luxembourg.**      **Großherzogtums Luxemburg.**

Samedi, 12 août 1939      N° 54      Samstag, 12. August 1939

**Loi du 2 août 1939 sur la protection de l'enfance.**      **Gesetz vom 2. August 1939 betreffend den Jugendschutz.**

Nous CHARLOTTE par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des députés;

Vu la décision de la Chambre des députés du 26 juillet 1939 et celle du Conseil d'Etat du 28 du même mois, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Chapitre 1<sup>er</sup>. — **De la déchéance de la puissance paternelle.**

Art. 1<sup>er</sup>. La déchéance de la puissance paternelle est totale ou partielle.

Si elle est totale, elle emporte la privation de tous les droits qui découlent de la puissance paternelle et à l'égard de tous les enfants nés ou à naître.

Quiconque l'a encourue est aussi incapable de valider par son consentement un acte de ses enfants ou descendants.

Il est incapable également d'être tuteur, même officieux, cotuteur, subrogé-tuteur, membre d'un conseil de famille, curateur ou conseil de la mère tutrice.

Si elle n'est que partielle, le jugement qui la prononce énumère les droits dont la déchéance est encourue et les enfants à l'égard desquels elle aura effet.

Wir CHARLOTTE, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc.;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates;

Mit Zustimmung der Abgeordneten-Kammer vom 26. Juli 1939 und derjenigen des Staatsrates vom 28. des. Mts., wonach eine zweite Abstimmung nicht erfolgen wird.

Sobien verordnet und verordnen:

I. Kapitel. — **Von der Aberkennung der väterlichen Gewalt.**

Art. 1. Die väterliche Gewalt wird ganz oder zum Teil aberkannt.

Die vollständige Aberkennung zieht den Verlust sämtlicher Rechte, die in der väterlichen Gewalt einbegriffen sind, gegenüber allen geborenen oder zu gebärenden Kindern nach sich.

Iber die vollständige Gewalt ganz oder teilweise durch seine Zustimmung eine Rechtsabhandlung seiner Kinder oder Nachkommen gültig zu machen.

Er ist auch unfähig Vormund, Pfleger, Mitvormund, Gegenvormund, Mitglied eines Familienrates, Kurator oder Retgeber einer Mutter, welche Vormund ist, zu sein.

Im Fall teilweiser Aberkennung bezeichnet das Urteil, welches sie anspricht die Rechte, deren Verlust bewirkt ist, sowie die Kinder, gegenüber welchen sie Wirkung hat.

31

1978 - 2018  
**ances** association nationale des communautés éducatives et sociales a.s.b.l.  
 lëtzebuurger fachverband fir sozial aarbecht, bildung an erziehung

## Autorité parentale

**Loi du 12 novembre 1971 relative à la protection de la jeunesse.**

Art. 1er. Peut être déchu de la **puissance paternelle, en tout ou en partie**, à l'égard de tous ses enfants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux: 1° le père ou la mère qui est condamné à une peine criminelle ou correctionnelle du chef de tous faits commis sur la personne ou à l'aide de l'un de ses enfants ou descendants; 2° le père ou la mère qui, par mauvais traitements, abus d'autorité, inconduite notoire ou négligence grave, met en péril la santé, la sécurité ou la moralité de son enfant. Il en est de même pour le père ou la mère qui épouse une personne déchue de la puissance paternelle.

**Loi du 12 août 1992...**

Art. 11. (...)

Si le mineur est placé hors du domicile de ses parents, tuteur ou gardiens, ceux-ci conservent **uniquement un droit de visite et de correspondance**. Le tribunal ou le juge de la jeunesse en fixe les modalités et peut même, si l'intérêt de l'enfant l'exige, décider que l'exercice de ces droits ou de l'un d'eux sera suspendu.

Quant à la personne du mineur, **tous les autres attributs de l'autorité parentale sont transférés** à la personne ou à l'établissement à qui le mineur est confié, à l'exception du droit de consentir à l'adoption et au mariage du mineur.

32

 1978 - 2018  
 association nationale des  
 communautés éducatives  
 et sociales a.s.b.l.  
 lëtzebuurger fachverband fir sozial aarbecht, bildung an erzéiung

## Autorité parentale

*Projet de loi 2018*

Art. 12. (...)

Si le mineur est placé hors du domicile de ses parents, tuteur ou des personnes titulaires de l'autorité parentale, **ceux-ci conservent sur lui également tous les attributs de l'autorité parentale, sauf le droit de déterminer la résidence du mineur.**

Si l'intérêt du mineur le commande, le juge de la jeunesse peut, après avoir entendu ou dûment convoqué la personne ou l'établissement à qui le mineur est confié ainsi que les parents, tuteur ou personnes titulaires de l'autorité parentale, **transférer l'autorité parentale à la personne ou à l'établissement** à qui le mineur est confié, à l'exception du droit de consentir à l'adoption et au mariage du mineur.

Dans des circonstances exceptionnelles dûment motivées et dans l'intérêt supérieur du mineur, le juge de la jeunesse peut, **par la même décision** que celle qui confie le mineur à une personne ou à un établissement, décider de transférer l'autorité parentale à cette personne ou à cet établissement, à l'exception du droit de consentir à l'adoption et au mariage du mineur.

33

 1978 - 2018  
 association nationale des  
 communautés éducatives  
 et sociales a.s.b.l.  
 lëtzebuurger fachverband fir sozial aarbecht, bildung an erzéiung

# Grille de lecture et d'analyse



34


1978 - 2018  
 association nationale des  
 communautés éducatives  
 et sociales a.s.b.l.  
lëtzebuurger fachverband fir sozial aarbecht, bildung an erzéiung

**Grille de lecture  
 et d'analyse**


**Proposition d'une grille de lecture et d'analyse se base sur:**

- Convention des Droits de l'Enfants, 1989
  - Notamment les article 37, 39, 40
- Observation / General comment 10 du Comité des Droits de l'enfant (Genève, 2007)
- Concluding observations / fourth periodic reports of Luxembourg 2013 (CRC/C/Lux/CO/3-4)
- Nations Unies
  - Règles de Beijing, Havana, Riad...
- DIRECTIVE (UE) 2016/800 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 11 mai 2016 relative à la mise en place de **garanties procédurales en faveur des enfants** qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales

35


1978 - 2018  
 association nationale des  
 communautés éducatives  
 et sociales a.s.b.l.  
lëtzebuurger fachverband fir sozial aarbecht, bildung an erzéiung

**Grille de lecture  
 et d'analyse**


**Références:**

- Convention des Droits de l'Enfants, 1989
- Observation / General comment 10 du Comité des Droits de l'enfant (Genève, 2007)
- Justice dans les affaires impliquant des enfants en conflit avec la loi. Loi type sur la justice pour mineurs et commentaires (ONUDC, 2014)
- Manual for the Measurement of Juvenile Justice (UNICEF/ONUDC, 2006) → 15 Indicators
- (ONUDC 2008) QUESTIONS TRANSVERSALES Justice des mineurs - Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale
- Lignes directrices du Conseil de l'Europe pour une justice adaptée aux enfants. (2010) + Recommandations + Resolutions
- Lignes directrices sur les enfants en contact avec la justice. (AIMJF, 2017)

36


 1978 - 2018  
 association nationale des  
 communautés éducatives  
 et sociales a.s.b.l.  
 lëtzebuurger fachverband fir sozial aarbecht, bildung an erzéiung

Grille de lecture  
 et d'analyse



Références:

- Justice dans les affaires impliquant des enfants en conflit avec la loi. **Loi type sur la justice pour mineurs** et commentaires (ONU DC, 2014)
- Manual for the Measurement of Juvenile Justice (UNICEF/ONU DC, 2006) → 15 Indicators
- QUESTIONS TRANSVERSALES Justice des mineurs - Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale (ONU DC, 2008)




37


 1978 - 2018  
 association nationale des  
 communautés éducatives  
 et sociales a.s.b.l.  
 lëtzebuurger fachverband fir sozial aarbecht, bildung an erzéiung

Grille de lecture  
 et d'analyse



Références:

- Lignes directrices du Conseil de l'Europe pour une justice adaptée aux enfants. (2010)
- Recommandations
- Resolutions



38


1978 - 2018  
 association nationale des  
 communautés éducatives  
 et sociales a.s.b.l.  
lëtzebuurger fachverband fir sozial aarbecht, bildung an erzéiung

## Grille de lecture et d'analyse



### Questions préliminaires (II)

- Prise en considération des références légales internationales?
  - Recommandation du Comité de Genève, du CPT etc...
- Prise en considération du dispositif actuel (de l'aide à l'enfance et à la famille) et future (juge aux affaires familiales) ?
- Cohérence avec une politique globale en matière des droits de l'enfant ?
- Nécessité d'une juridiction décentralisée (Luxembourg et Diekirch) ou plus-value d'une centralisation? (cf. Conseil arbitral)
- Langage/messages de la loi et pratiques professionnelles, pratique vécue par le mineur?
  - Cohérence, congruence des messages ou messages doubles et contradictoires, double discours?

39


1978 - 2018  
 association nationale des  
 communautés éducatives  
 et sociales a.s.b.l.  
lëtzebuurger fachverband fir sozial aarbecht, bildung an erzéiung

## Grille de lecture et d'analyse



### Questions préliminaires (I)

- Analyse de départ et motifs du législateur ?
  - Pertinence du débat parlementaire de 2002 ?
  - Évolution de la délinquance juvénile au Luxembourg
  - Évaluation du dispositif actuel du tribunal de la jeunesse et des mesures?
  - Effet de déjudiciarisation par la loi AEF/ONE
- Objectif du projet de loi
  - Quelles réponses à quels besoins?
  - Quelle justice pour quels mineurs? Quels messages?
  - Quelles image de l'enfant?
    - Personne qui se développe, acquiert un discernement, devient de plus en plus autonome et responsable
    - enfant-objet de protection versus enfant-sujet de droits
  - Quelles paradigmes et concepts-clés

40


1978 - 2018  
 association nationale des  
 communautés éducatives  
 et sociales a.s.b.l.  
lëtzebuurger fachverband fir sozial aarbecht, bildung an erzéiung

**Grille de lecture  
et d'analyse**


**Questions du point de vue de l'intervention sociale et éducative (travail et pédagogie sociale)**

- Association et prise en considération des professions sociales, éducatives, psycho-sociales ou de santé
- Favorisation du travail multidisciplinaire?
- Valorisation de l'expertise
  - Recommandations pour enquêtes / diagnostics socio-éducative
- Similitudes avec dialogue structuré et évaluation dans d'autres domaines (p.ex. aide à l'enfance, violence à domicile)

41


1978 - 2018  
 association nationale des  
 communautés éducatives  
 et sociales a.s.b.l.  
lëtzebuurger fachverband fir sozial aarbecht, bildung an erzéiung

**...pour que le débat continue!**

Prochaines étapes

- Élaboration d'un **avis** par un groupe de travail de l'ANCES
- Demande à la CNDE Coalition nationale des Droits de l'enfant à organiser une **audition publique**
- Partenaire dans l'organisation d'un cycle de conférences sur l'évolution de la justice juvénile vers un modèle basé sur les droits de l'enfant
- Proposition au ministre d'instaurer une plateforme de **dialogue structuré** dès maintenant

42